



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocation de solidarité

Question écrite n° 740

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des demandeurs d'emploi, notamment lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Les emplois qui sont proposés à ces publics sont souvent des emplois précaires, qu'il s'agisse de contrats à durée déterminée, d'emplois à temps partiel, etc. Ils génèrent de surcroît quelquefois des frais de déplacement importants alors que les rémunérations sont modestes. A l'issue de tels contrats et en l'absence d'embauche, la demande d'admission à l'ASS peut être rejetée, les personnes considérées ne remplissant plus les conditions d'activité antérieure prévues à l'article R. 351-13 du code du travail. La seule possibilité qui pourra être offerte à ces personnes sera une demande de RMI auprès des services sociaux. Les personnes qui manifestent la volonté de se réinsérer à nouveau dans le monde du travail peuvent donc se trouver pénalisées à l'issue d'un contrat précaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'est pas envisageable d'entreprendre une modification des critères d'attribution de l'ASS pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, notamment en leur permettant de percevoir à nouveau cette allocation à l'issue de contrats précaires.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire expose la situation de bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique qui prennent un contrat aidé (CES, CEC...) et qui se trouvent exclus du bénéfice de cette allocation du fait du décalage de la période de référence de dix ans au sein de laquelle est examinée la condition d'activité de l'ASS, à la suite d'une nouvelle admission en ARE à l'expiration dudit contrat. Dans la mesure où les droits ouverts au titre de l'allocation d'assurance chômage sont d'un montant plus faible que les droits anciennement perçus au titre de l'ASS, les ASSEDIC doivent proposer aux intéressés un droit d'option entre allocations du régime d'assurance et allocations du régime de solidarité. Toutefois certaines personnes, alors même que le droit d'option leur est proposé, préfèrent opter pour l'allocation d'assurance chômage. A l'expiration de leurs droits, et lorsqu'elles n'ont pu retrouver d'emploi, elles se retrouvent privées de revenu de remplacement. Afin que ces personnes ne soient pas pénalisées, la DGEFP a demandé par instruction n° 2002-44 du 16 octobre 2002 aux DDTEFP que, dans le cas où, suite à des notifications de rejet prononcées par les ASSEDIC, elles seraient saisies de recours gracieux, un réexamen soit effectué et, le cas échéant, une décision d'admission soit prise sur la base des critères suivants : l'intéressé a effectué plus de vingt ans de travail sur l'ensemble de sa carrière ; il est âgé de cinquante-cinq ans ; il lui manque moins de 10 trimestres pour réunir les 160 trimestres d'assurance vieillesse lui permettant de liquider sa retraite de base à taux plein ; il a accompli jusqu'à son terme son contrat isolé, signe d'une démarche certaine de recherche d'emploi.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 740

**Rubrique** : Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 juillet 2002, page 2669

**Réponse publiée le** : 20 janvier 2003, page 327